



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 65856

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application éventuelle, aux avocats, des articles 113 et 114 du code de la nationalité. Ces deux articles, reprimant l'intervention de toute personne qui prête à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations et des pouvoirs publics, en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, ne doivent pas concerner, semble-t-il, l'introduction d'une demande par un avocat. En effet, l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocats stipule que les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, loi de 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avocats sont visés par les articles 113 et 114 du code de la nationalité.

Texte de la réponse

Reponse. - La position de la chancellerie quant à l'application éventuelle aux avocats de l'article 113 du code de la nationalité française a été exprimée dans une réponse à une précédente question écrite (n° 6352 du 21 septembre 1989), JO n° 45 "YS" du 16 novembre 1989 - Rectif : JO n° 48 "YS" du 7 décembre 1989. Il était notamment indiqué dans cette réponse qu'une démarche écrite ou verbale faite à titre onéreux en dehors de tout élément contentieux par un avocat auprès d'une administration centrale ou d'une préfecture en faveur ou pour le compte d'un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration pourrait constituer l'entremise interdite par la loi. La promulgation de la loi n° 90-129 du 31 décembre 1990 n'a pas changé cette situation puisque ce texte n'a pas modifié l'article 6 (alinéa 1er) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui assortit le droit d'assister et de représenter autrui devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires parmi lesquelles figure l'article 113 du code de la nationalité française. L'article 113 du code de la nationalité française ne fait pas obstacle à ce que l'avocat, dans le cadre des règles de sa profession, prête assistance à son client, candidat à la naturalisation, sous forme de conseils et de consultations en vue de la constitution d'un dossier, ni à ce qu'il intervienne dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux. L'article 114 du même code prohibe les conventions ayant pour objet de faciliter à un étranger l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française. Il ne vise pas spécifiquement les avocats mais ne les exclut pas non plus de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65856

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5800